



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2021-192

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2021

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40 / Pôle Animation

Territoriale et Parcours de Santé

R75-2021-09-28-00015 - Arrêté du 28 septembre 2021 portant autorisation d'extension de 10 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de l'ADAPEI sis à MONT DE MARSAN (40000), géré par l'ADAPEI des Landes sise à MONT DE MARSAN (40000) (3 pages) Page 3

R75-2021-09-28-00016 - Arrêté du 28 septembre 2021 portant autorisation d'extension de 2 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) SSEFS-SAAAS-SAFEP, sis à MONT DE MARSAN (40000), géré par l'Association "IRSA", sise à BORDEAUX (33000) (3 pages) Page 7

R75-2021-09-28-00019 - Arrêté du 28 septembre 2021 portant autorisation d'extension de 3 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de l'EPSII, sis à Mont-de-Marsan (40000), géré par le Conseil Départemental des Landes à Mont-de-Marsan (40000) (3 pages) Page 11

R75-2021-09-28-00018 - Arrêté du 28 septembre 2021 portant autorisation d'extension de 3 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Landes Sud Océan, sis à Saint-Paul-les-Dax (40994), géré par l'Association "PEP64", sise à Billère (64141) (3 pages) Page 15

R75-2021-09-28-00017 - Arrêté du 28 septembre 2021 portant autorisation d'extension de 6 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) "SESSD AFP 40", sis à SAINT PIERRE DU MONT (40280), géré par l'Association "APF France Handicap", sise à PARIS (75013) (3 pages) Page 19

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2021-11-10-00005 - Décision n° 2021-150 du 10 novembre 2021 portant autorisation de changement d'implantation de l'activité d'AMP-IA délivrée à la SELAS BIOPYRENEES (3 pages) Page 23

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLQUAS

R75-2021-11-18-00005 - Arrêté PH84 du 18 novembre 2021 portant autorisation de transfert de la pharmacie des Coteaux à CANCON (47290) (3 pages) Page 27

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2021-09-28-00015

Arrêté du 28 septembre 2021 portant
autorisation d'extension de 10 places du Service
d'Education Spéciale et de Soins A Domicile
(SESSAD) de l'ADAPEI sis à MONT DE MARSAN
(40000), géré par l'ADAPEI des Landes sise à
MONT DE MARSAN (40000)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du **28 SEP. 2021**

portant autorisation d'extension de 10 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de l'ADAPEI sis à MONT DE MARSAN (40000), géré par l'ADAPEI des Landes sise à MONT DE MARSAN (40000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), sis à Mont de Marsan (40000), géré par l'Association ADAPEI des Landes, à compter du 11 juillet 2020, et portant autorisation de création d'une unité maternelle de 7 places pour enfants avec autisme ou autres troubles envahissant du développement soit une capacité totale de 43 places ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant extension de 3 places pour des enfants présentant des troubles du spectre autistique du SESSAD, géré par l'association ADAPEI des Landes, et portant sa capacité totale à 46 places ;

VU la demande présentée par Monsieur KAHN, Directeur général, représentant légal de l'association ADAPEI des Landes, en vue d'étendre de 10 places la capacité de son SESSAD (3 places de SESSAD PRO pour des jeunes présentant des troubles du spectre autistique, 3 places pour des jeunes présentant des troubles du spectre autistique et 4 places pour des jeunes déficients intellectuels);

VU le dossier justificatif déclaré complet le 1er septembre 2021 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des troubles du spectre autistique ou des déficiences intellectuelles ;

CONSIDERANT que le projet a pour objectifs d'accompagner des jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme dans la préparation et la construction de leur projet professionnel, vers le milieu ordinaire du travail, ou le milieu protégé, et de pérenniser leur insertion dans ce milieu ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à compter du 1^{er} septembre 2021, au SESSAD de l'ADAPEI des Landes, sis à Mont de Marsan (40000), géré par l'Association ADAPEI des Landes, sise à Mont de Marsan (40000), en vue de l'extension de 10 places :

- 3 places pour des jeunes présentant des troubles du spectre autistique,
- 3 places de SESSAD PRO pour des jeunes adultes présentant des troubles du spectre autistique dont la limite d'âge est fixée à 25 ans,
- 4 places pour des jeunes présentant des déficiences intellectuelles.

La capacité globale du SESSAD est ainsi portée à 56 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 11 juillet 2020. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ADAPEI des Landes	Entité établissement : SESSAD de l'ADAPEI
N° FINESS : 40 078 587 9	N° FINESS : 40 000 805 8
N° SIREN : 775 598 485	code catégorie : 182 (SESSAD)
Adresse : Résidence Marialva – 3 rue Michel Tissé – 40000 Mont de Marsan	Adresse : 74 boulevard d'Haussez – 40000 Mont de Marsan
Code statut juridique : 61 (Association loi 1901 reconnue d'utilité publique)	capacité : 56

Disciplines		Activités / Fonctionnement		Clientèles		Capacités
Codes	Libellés	Codes	Libellés	Codes	Libellés	
841	Accompagnements dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	16	Prestations en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	4
841	Accompagnements dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	16	Prestations en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	44
842	Préparations à la vie professionnelle	16	Prestations en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	3
841	Accompagnements dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	16	Prestations en milieu ordinaire	500	Polyhandicap	5

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le **28 SEP. 2021**

**Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,**

Samuel PRATMARTY

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2021-09-28-00016

Arrêté du 28 septembre 2021 portant
autorisation d'extension de 2 places du Service
d'Education Spéciale et de Soins A Domicile
(SESSAD) SSEFS-SAAAS-SAFEP, sis à MONT DE
MARSAN (40000), géré par l'Association "IRSA",
sise à BORDEAUX (33000)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE du **28 SEP. 2021**

portant autorisation d'extension de 2 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) SSEFS-SAAAS-SAFEP, sis à MONT-DE-MARSAN (40000), géré par l'Association « IRSA », sise à BORDEAUX (33000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 11 juillet 2020 du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) SSEFS-SAAAS-SAFEP, à MONT-DE-MARSAN (40000), géré par l'association « Institution Régionale des Sourds et des Aveugles » (IRSA), sise à BORDEAUX (33000), pour une capacité totale de 51 places ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant extension de 2 places du SESSAD SSEFS-SAAAS-SAFEP, à MONT-DE-MARSAN, géré par l'association « IRSA », portant sa capacité totale à 53 places ;

VU la demande présentée par le Directeur général, représentant légal de l'association « IRSA » sise à BORDEAUX, en vue d'étendre de 2 places la capacité du SESSAD SSEFS-SAAAS-SAFEP ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 31 août 2021 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 2 places du SESSAD SSEFS-SAAAS-SAFEP s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des déficiences visuelles ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à compter du 1^{er} septembre 2021, au SESSAD SSEFS-SAAAS-SAFEP sis à MONT-DE-MARSAN (40000), géré par l'association « Institution Régionale des Sourds et des Aveugles » (IRSA), sise à BORDEAUX (33000), en vue de l'extension de 2 places pour enfants présentant des déficiences visuelles profondes.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 55 places.

ARTICLE 2 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Institution Régionale des Sourds et des Aveugles (IRSA)	Entité établissement : SSEFS-SAAAS-SAFEP
N° FINESS : 33 079 086 6	N° FINESS : 40 000 824 9
N° SIREN : 781 842 638	code catégorie : 182 (SESSAD)
Adresse : 156 boulevard du Président Wilson – 33000 BORDEAUX	Adresse : Pôle sensoriel des Landes – 902 avenue Eloi Ducom – 40000 MONT-DE-MARSAN
Code statut juridique : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)	Capacité : 55

Disciplines		Activités / Fonctionnement		Clientèles		Capacités
Codes	Libellés	Codes	Libellés	Codes	Libellés	
840	Accueils précoces jeunes enfants	16	Prestations en milieu ordinaire	318	Déficiences auditives graves	4
840	Accueils précoces jeunes enfants	16	Prestations en milieu ordinaire	324	Déficiences visuelles graves	2
841	Accompagnements dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	16	Prestations en milieu ordinaire	318	Déficiences auditives graves	32
841	Accompagnements dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	16	Prestations en milieu ordinaire	324	Déficiences visuelles graves	17

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 11 juillet 2020.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le **28 SEP. 2021**

**Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,**

Samuel PRATMARTY

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2021-09-28-00019

Arrêté du 28 septembre 2021 portant autorisation d'extension de 3 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de l'EPSII, sis à Mont-de-Marsan (40000), géré par le Conseil Départemental des Landes à Mont-de-Marsan (40000)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du **28 SEP. 2021**

portant autorisation d'extension de 3 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de l'EPSII, sis à Mont-de-Marsan (40000), géré par le Conseil Départemental des Landes à Mont-de-Marsan (40000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2007 portant autorisation de création du service d'éducation spéciale et de soins (SESSAD) « de l'EPSII » de 30 places pour des jeunes de 4 à 20 ans présentant des déficiences, sis à Mont-de-Marsan (40000), géré par le Conseil Départemental des Landes à Mont-de-Marsan (40000) ;

VU l'arrêté du 23 juin 2013 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 6 places du SESSAD de l'EPSII pour des jeunes présentant des troubles de l'autisme, géré le Conseil Départemental des Landes, portant sa capacité totale à 36 places ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 7 places du SESSAD de l'EPSII pour des jeunes présentant des troubles neuro-développementaux, géré le Conseil Départemental des Landes, portant sa capacité totale à 43 places ;

VU la demande présentée par Madame DEVREESE, Directrice, représentante légale du Conseil Départemental des Landes, en vue d'étendre de 3 places la capacité du SESSAD de l'EPSII ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 1^{er} septembre 2021 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 3 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des déficiences intellectuelles ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à compter du 1^{er} septembre 2021, au SESSAD de l'EPSII sis à Mont de Marsan (40000), géré par Conseil départemental des Landes sis à Mont de Marsan (40000), en vue de l'extension de 3 places pour jeunes présentant des déficiences intellectuelles.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 46 places.

ARTICLE 2 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Conseil départemental des Landes	Entité établissement : SESSAD DE L'EPSII
N° FINESS : 40 078 730 5	N° FINESS : 40 000 933 8
N° SIREN : 224 000 018	code catégorie : 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
Adresse : 23 rue Victor Hugo - 40000 Mont-de-Marsan	Adresse : 1209 rue de la Ferme du Carboué-40000 Mont-de-Marsan
Code statut juridique : 02 (Département)	capacité : 46

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement de l'autonomie et la scolarisation	16	Milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	10
841	Accompagnement de l'autonomie et la scolarisation	16	Milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	32
842	Préparation à la vie professionnelle	16	Milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	4

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 9 août 2007.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le **28 SEP. 2021**

Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,


Samuel PRATMARTY

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2021-09-28-00018

Arrêté du 28 septembre 2021 portant
autorisation d'extension de 3 places du Service
d'Education Spéciale et de Soins A Domicile
(SESSAD) Landes Sud Océan, sis à
Saint-Paul-les-Dax (40994), géré par l'Association
"PEP64", sise à Billère (64141)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du 28 SEP. 2021

portant autorisation d'extension de 3 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Landes Sud Océan, sis à Saint-Paul-lès-Dax (40994), géré par l'Association « PEP 64 », sise à Billère (64141)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2007 portant autorisation de création du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Landes Sud Océan de 30 places pour des jeunes de 6 à 20 ans présentant des déficiences intellectuelles légères ou moyennes avec ou sans troubles associés, sis à Saint-Paul-lès-Dax (40994), géré par l'Association « PEP 40 » sise à Mont de Marsan (40000) ;

VU l'arrêté du 9 juin 2016 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création d'une unité d'enseignement maternelle de 7 places pour enfants avec autisme ou autres troubles du développement au sein du SESSAD Landes Sud Océan, sis à Saint-Paul-lès-Dax, géré par l'Association « PEP40 » sise à Mont de Marsan, portant la capacité totale à 37 places ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 3 places du SESSAD Landes Sud Océan, sis à Saint-Paul-lès-Dax, géré par l'Association « PEP40 » sise à Mont de Marsan, portant la capacité totale à 40 places ;

VU l'arrêté du 21 avril 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant cession de l'autorisation du SESSAD Landes Sud Océan, sis à Saint-Paul-lès-Dax (40994), géré par l'Association « PEP 40 » à Mont de Marsan (40000) au profit de l'Association « PEP 64 », sise à Billère (64141), à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU la demande présentée par Christian ESPIL, Président de l'Association « PEP 64 », sise à Billère (64141), en vue d'étendre de 3 places la capacité du SESSAD Landes Sud Océan, sis à Saint-Paul-lès-Dax (40994) ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 3 septembre 2021 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 3 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des troubles neuro-développementaux ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée , à compter du 1^{er} septembre 2021, au SESSAD Landes Sud Océan, sis à Saint-Paul-lès-Dax (40994), géré par l'Association « PEP 64 », sise à Billère (64141), en vue de l'extension de 3 places pour des jeunes présentant des troubles neuro-développementaux (déficiences intellectuelles).

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 43 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 16 octobre 2007. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association « PEP 64 »	Entité établissement : SESSAD LANDES SUD OCEAN
N° FINESS : 64 079 037 4	N° FINESS : 40 000 942 9
N° SIREN : 775 638 661	code catégorie : 182
Adresse : 9 Rue de l'Abbé Grégoire BP 50331 - 64141 Billère Cedex	Adresse : 10 rue Gellibert BP 145 40994 Saint-Paul-lès-Dax
Code statut juridique 61 Association loi 1901 R.U.P.	capacité : 43

Disciplines		Activités / Fonctionnement		Clientèles		Capacités
Codes	Libellés	Codes	Libellés	Codes	Libellés	
841	Accompagnements dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	16	Prestations en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	33
841	Accompagnements dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	16	Prestations en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	10

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le **28 SEP. 2021**

Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,

Samuel PRATMARTY

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2021-09-28-00017

Arrêté du 28 septembre 2021 portant autorisation d'extension de 6 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) "SESSD AFP 40", sis à SAINT PIERRE DU MONT (40280), géré par l'Association "APF France Handicap", sise à PARIS (75013)

ARRETE du **28 SEP. 2021**

portant autorisation d'extension de 6 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « SESSD APF 40 », sis à SAINT-PIERRE-DU-MONT (40280), géré par l'association « APF France Handicap », sise à PARIS (75013)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 20 mars 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du SESSAD « SESSD APF 40 », à SAINT-PIERRE-DU-MONT (40280), géré par l'association « APF France Handicap » sise à PARIS (75013), pour une capacité totale de 50 places ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 5 places du SESSAD « SESSD APF 40 », à SAINT-PIERRE-DU-MONT (40280), géré par l'association « APF France Handicap », sise à PARIS (75013), et portant sa capacité totale autorisée à 55 places ;

VU la demande présentée par Madame TESCARI BARROS, Directrice du SESSAD « SESSD APF 40 », en vue d'étendre de 6 places la capacité de son service ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 1^{er} septembre 2021 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 6 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des handicaps cognitifs spécifiques ou déficiences motrices ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à compter du 1^{er} septembre 2021, au SESSAD « SESSD APF 40 » sis à SAINT-PIERRE-DU-MONT (40280), géré par l'association « APF France Handicap » sise à PARIS (75013), en vue de l'extension de 6 places pour enfants présentant des handicaps cognitifs spécifiques ou déficiences motrices.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 61 places.

ARTICLE 2 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : APF France Handicap	Entité établissement : SESSD APF
N° FINESS : 75 071 923 9	N° FINESS : 40 001 127 6
N° SIREN : 775 688 732	code catégorie : 182 (SESSAD)
Adresse : 17 boulevard Auguste Blanqui – 75013 PARIS	Adresse : 250 rue Frédéric Joliot-Curie – 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT
Code statut juridique : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)	Capacité : 61

Disciplines		Activités / Fonctionnement		Clientèles		Capacités
Codes	Libellés	Codes	Libellés	Codes	Libellés	
841	Accompagnements dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	16	Prestations en milieu ordinaire	414	Déficiences motrices	49
841	Accompagnements dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	16	Prestations en milieu ordinaire	207	Handicaps cognitifs spécifiques	12

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.


ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le

28 SEP. 2021

Le Directeur de
et de l'au
ins

Samuel PRATIMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-10-00005

Décision n° 2021-150 du 10 novembre 2021
portant autorisation de changement
d'implantation de l'activité d'AMP-IA délivrée à la
SELAS BIOPYRENEES

Décision n° 2021-150

*portant autorisation de changement d'implantation
de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation
selon la modalité : préparation et conservation du sperme
en vue d'une insémination artificielle*

délivrée à la SELAS BIOPYRENEES à Pau (64)

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 septembre 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-159),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 octobre 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le renouvellement tacite, le 7 novembre 2017, par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOPYRENEES, pour exercer l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation (AMP), sur le site du laboratoire de biologie médicale situé 3 et 5 rue Bayard à Pau, selon la modalité « préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle », et sur le site du laboratoire de biologie médicale situé au sein de la polyclinique de Navarre, 6 bis boulevard de Hauterive à Pau, selon les modalités « activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans micromanipulation » et « conservation des embryons en vue d'un projet parental »,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 juillet 2019, modifiée le 22 juillet 2019, portant autorisation d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation, selon la modalité « conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux », sur le site du laboratoire de biologie médicale situé au sein de la polyclinique de Navarre, 6 bis boulevard de Hauterive à Pau, délivrée à la SELAS BIOPYRENEES,

VU la demande présentée par le président de la SELAS BIOPYRENEES, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'activité de soins d'AMP - modalité « préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle », sur le site du laboratoire de biologie médicale, 6 bis boulevard de Hauterive à Pau,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 5 novembre 2021,

CONSIDERANT que la SELAS BIOPYRENEES exerce actuellement les activités biologiques d'AMP sur deux sites à Pau : celui du laboratoire de biologie médicale situé 3 et 5 rue Bayard, et celui du laboratoire de biologie médicale situé au sein de la polyclinique de Navarre, 6 bis boulevard de Hauterive,

CONSIDERANT qu'elle demande l'autorisation de transférer l'activité biologique d'AMP – modalité « préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle », sur le site du laboratoire de biologie médicale implanté au sein de la polyclinique de Navarre, 6 bis boulevard de Hauterive à Pau, afin de regrouper toutes ces activités sur un site unique,

CONSIDERANT que le regroupement de ces activités biologiques sur un site unique permettra de mutualiser les compétences de biologistes et de techniciens de laboratoire,

CONSIDERANT que la polyclinique de Navarre exerce pour sa part les activités cliniques d'AMP,

CONSIDERANT que le regroupement sur un site unique des activités cliniques et biologiques d'AMP facilitera la coordination clinico-biologique, permettant ainsi de fluidifier le parcours des patients,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

CONSIDERANT qu'elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – La société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOPYRENEES est autorisée à transférer l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation, modalité « préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle », sur le site du laboratoire de biologie médicale implanté au sein de la polyclinique de Navarre, 6 bis boulevard de Hauterive - 64000 Pau.

n° FINESS entité juridique : 64 001 559 0

n° FINESS établissement : 64 001 562 4

ARTICLE 2 – L'autorisation accordée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation est inchangée.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 7- La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **10 NOV. 2021**

Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-18-00005

Arrêté PH84 du 18 novembre 2021 portant
autorisation de transfert de la pharmacie des
Coteaux à CANCON (47290)

Arrêté n° PH84 du 18 novembre 2021

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :

**Pharmacie des Coteaux
47290 CANCON**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 29 septembre 2021 publiée au recueil des actes administratifs le 29 septembre 2021 (N°75-2021-159) ;
- VU** la licence n°47#010083 délivrée par la Préfecture du Lot-et-Garonne le 2 octobre 1985 ;
- VU** la demande présentée par la PHARMACIE DES COTEAUX représentée par Madame Martine LAPLACE et Monsieur Baptiste BRUNET, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires, exploitée du 16 rue de la République vers un nouveau local sis 23 rue Nationale (section cadastrale AB 0103) au sein de la même commune de CANCON (47290), demande déclarée complète en date du 23 juillet 2021 ;

VU l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens Nouvelle-Aquitaine du 16 septembre 2021 ;

VU l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines du 20 septembre 2021 ;

VU l'avis de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 22 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune de CANCON (47290) compte une population municipale recensée à 1332 habitants selon le dernier recensement en vigueur et est desservie par une seule officine de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue à 200 mètres environ de l'emplacement d'origine au sein du même et unique quartier que constitue la commune de CANCON (47290) ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 17 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : la demande présentée par la PHARMACIE DES COTEAUX dont les gérants sont Madame Martine LAPLACE et Monsieur Baptiste BRUNET en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires, exploitée du 16 rue de la République à CANCON (47290) (licence n°47#010083) vers un nouveau local sis 23 rue Nationale (parcelle cadastrale : AB 0103) au sein de la même commune (47290 CANCON), est acceptée.

Article 2 : la nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°47#010164 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : la cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,


La Direction de la Santé
Veilles, réponses et sécurités sanitaires

Dr Sylvie QUELET